

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin : Séparation de biens; nullité; procédure. —
Contributions indirectes; canaux; voyageurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol
d'un diamant au préjudice du Persan Ismaël-Mohamed. —
Cour d'assises de la Haute-Garonne : Affaire
Cécile Combettes.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TRAVAIL DU JURY.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

BLESSÉS DE FÉVRIER. — RECRUTEMENT.

Le Gouvernement provisoire, voulant donner un témoignage éclatant de la reconnaissance nationale aux familles des citoyens qui ont versé leur sang pour la liberté pendant les glorieuses journées de février 1848 ;

Art. 1^{er}. Tout Français qui, en combattant pour la liberté dans les journées de février 1848, est mort ou a reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, donnera droit, pour son frère ou celui de ses frères qui serait appelé par la loi du recrutement, à l'exemption accordée par l'art. 13, § 7, de la loi du 21 mars 1832 à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris en conseil de Gouvernement, le 1^{er} avril 1848.

GARDES NATIONALES. — ÉLECTIONS.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur, Vu l'article 10 de l'arrêté du 13 mars dernier sur les élections générales des gardes nationales de Paris et de la banlieue, portant que tous les scrutins auront une durée de quatre heures ;

Vu les réclamations qui ont été présentées contre la généralité de cette disposition qui aurait pour effet de prolonger sans utilité réelle la durée des opérations ;

Considérant qu'il paraît suffisant de la restreindre au premier tour de scrutin pour l'élection des officiers ;

Art. 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du 13 mars dernier, relatif aux élections générales des gardes nationales de Paris et de la banlieue, n'est applicable qu'au premier scrutin pour les grades d'officiers.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un second tour de scrutin ou à un scrutin de ballottage, le scrutin sera clos après l'appel et le réappel, en conformité de la loi du 14 juillet 1837.

Art. 2. Les scrutins pour les autres grades seront clos après l'appel et le réappel.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du maire central de Paris.

Paris, le 1^{er} avril 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 3 avril.

SÉPARATION DE BIENS. — NULLITÉ. — PROCÉDURE.
Le défaut d'exécution dans le délai de quinze jours d'un jugement de séparation de biens entraîne la nullité, non seulement du jugement, mais encore de l'instance qui l'a précédé. Ainsi, pour faire prononcer de nouveau la séparation de biens, il faut recommencer toute la procédure.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nchet (plaidant M. Marmier), d'un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 6 août 1845. (Affaire Cantagrel contre Arlabosse.)

Nota. Jurisprudence constante. V. arrêts : cassation, 11 juin 1823; Bordeaux, 22 janvier 1834; — conformes : Benoît, Traité de la Dot, tome 1^{er}, n° 314; Zachariae, Droit civil français, tome 3, page 473; Chauveau, sur Carré, tome 6, page 441.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CANAUX. — VOYAGEURS.
Lorsqu'un tarif de navigation, sur un canal concédé, déclare que les marchandises non spécifiées au tarif paieront le plus d'analogie, la Régie des contributions indirectes peut, si ce tarif n'impose pas les voyageurs, prétendre les assimiler aux marchandises les plus imposées. — Non (loi du 14 août 1832).

Le Tribunal de Nantes, par jugement du 24 août 1846, avait décidé cette question négativement, en se fondant sur les principes de droit que les impôts ne doivent être perçus que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nchet. — Plaidant, M. Mirabel-Chambaud et Paul Fabre (affaire Contributions indirectes contre la compagnie de l'Erdre).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Tailandier.

Audience du 3 avril.

VOL D'UN DIAMANT AU PRÉJUDICE DU PERSAN ISMAËL-MOHAMED. — DEUX ACCUSÉS.

L'affaire dont nous rendons compte n'a d'intérêt que par la présence aux débats d'un personnage bien connu de nos lecteurs. Il n'est personne à Paris qui n'ait remarqué sur les promenades, et surtout aux représentations des Italiens et de l'Opéra où il assiste tous les soirs, un homme de moyenne taille, à la figure intelligente et austère, à la barbe blanche et touffue, vêtu d'une longue robe d'étoffe noire, rattachée autour des reins par une ceinture, et coiffé d'un bonnet d'astracan. C'est un prince persan, nommé Ismaël Mohamed, qui réside depuis longtemps en France, et qui a déferé à la justice la connaissance des faits suivants :

Au commencement du mois d'octobre 1847, Mohamed Ismaël, rickie persan, occupait un appartement, rue de Rivoli, 22 bis.

Le 4 octobre il alla au spectacle, et à son retour il posa sur la cheminée à coucher sa montre d'or à répétition et une bague en diamant.

Dans la nuit du 4 au 5 octobre, on s'introduisit dans l'appartement de Mohamed Ismaël, dont toutes les clés étaient restées aux portes, et on lui vola sa montre d'or, sa bague en diamant et un trousseau de clefs. Mohamed fut éveillé par le bruit que fit le voleur en marchant dans la chambre, et s'aperçut immédiatement de la soustraction des divers objets qui venaient de lui être pris.

Pendant quelque temps l'auteur de ce crime demeura inconnu ; cependant le concierge s'étant rappelé que plusieurs fois le nommé Burton était venu demander Mohamed Ismaël pour lui offrir ses services, les soupçons se portèrent sur l'accusé, qui fut arrêté. On saisit en sa possession une reconnaissance du Mont-de-Piété, datée du 3 octobre, constatant l'engagement d'une montre d'or à répétition, qui était précisément celle volée à Mohamed Ismaël.

Burton a fait un aveu complet de son crime ; il convient également qu'il avait remis le diamant à la femme Boscher ; que, pour faire l'engagement de la montre d'or, il avait signé le faux nom de Durand sur le registre du sieur Catherine, commissionnaire au Mont-de-Piété.

La femme Boscher, qui vivait avec Burton, fut arrêtée comme sa complice. Cette femme, dans ses interrogatoires, a avoué qu'elle a vendu moyennant 800 francs au sieur Nativel, bijoutier, le diamant que Burton lui avait donné ; elle a ajouté que Burton avait trouvé le diamant ;

Cette explication, qui ne pourrait servir d'excuse si elle était justifiée, n'est nullement vraisemblable : Burton était sans ressources, et tout démontre que la femme Boscher n'ignore pas que c'était par voie criminelle qu'il s'était procuré le diamant et l'argent provenant de l'engagement de la montre dont il lui avait donné une partie.

Georges Burton est un jeune homme de 27 ans dont la tenue est excellente ; il a renouvelé en bons termes et avec sincérité les aveux complets qu'il avait déjà faits dans l'instruction.

Rosalie Pantin, femme Boscher, persiste également à soutenir qu'elle a ignoré la provenance criminelle de la bague par elle vendue à M. Nativel.

Le plaignant s'avance pour déposer ; il déclare se nommer Ismaël-Mohamed, être âgé de 53 ans, né en Perse. Il prête le serment suivant la forme ordinaire, et s'exprime assez correctement en français. Il répète les faits que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

M. le président : Quelle était la valeur de la bague qui vous a été prise ?

Le témoin : Elle m'avait coûté 2,500 fr.

M. Nativel, bijoutier au Palais-National, fait connaître les circonstances de l'achat qu'il a fait à la femme Boscher. Ce qui l'a porté à n'offrir que 800 fr., c'est que le diamant était monté sur argent ; il ne pensait pas qu'on montait ainsi une pierre réellement d'un grand prix. Ce n'est que depuis qu'il a su que la religion des Persans ne leur permet pas de porter des bijoux montés sur or.

M. Metzinger, substitut du procureur-général ; a soutenu l'accusation et refusé aux accusés tout droit à des circonstances atténuantes.

Le jury, après avoir entendu M. Nogent Saint-Laurens pour la femme Boscher, et M. Prin pour Burton, a déclaré la femme Boscher non coupable, et reconnu la culpabilité de Burton, à qui il a accordé en outre des circonstances atténuantes.

Ce dernier a été condamné à quatre années de prison.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 30 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

Plus nous avançons vers le dénouement, et plus la foule augmente. Les dames surtout sont en nombre considérable. L'audience est reprise à dix heures un quart.

M. le procureur-général à la parole :

Le crime a été commis dans la maison des frères de la doctrine chrétienne. Les faits recueillis dans l'information, consacrés par le débat oral, démontrent et fortifient cette vérité. L'étude impartiale et approfondie du cœur humain ; la saine appréciation des passions et des instincts qui l'agitent et l'égarant ; la connaissance, enfin, des écueils qui l'attendent, loin de démontrer l'inraisemblance de ce crime dans les conditions où il s'est produit, constatent et révèlent sa possibilité. En un mot, les preuves judiciaires sont décisives pour démontrer le lien ou le crime a été commis ; l'étude psychologique du cœur humain ajoute un nouveau témoignage à ceux qui ont déjà été recueillis.

Mais au moment où notre devoir nous appelle à rechercher le coupable dans le sein d'une communauté religieuse, nous devons étudier l'attitude que cette communauté, ou plutôt quelques-uns de ses membres ont pris à l'égard de la justice. Cette étude est indispensable pour apprécier la valeur des preuves qui accusent le frère Léotade.

Selon que vous serez convaincus que les supérieurs de la

communauté ont prêté à la justice un concours sérieux, complet, sans arrière-pensée ; ou que vous croirez qu'une action occulte et habilement combinée a fait disparaître les preuves que l'information a rencontrées, et préparé par son influence des mensonges et des réticences, vous apprécierez différemment les preuves qui existent et celles qui manquent.

Si vous étiez convaincus que les supérieurs de l'institut des frères n'ont pas cessé d'être animés du désir réel de livrer à la justice le coupable qui était dans leurs rangs, vous serez surpris que le crime, ayant été commis en plein jour, il ne se trouve pas dans l'intérieur un seul témoin qui puisse raconter une circonstance précise et qui se rattache directement au crime.

Mais si vous pensez, au contraire, que ce concours extérieur et apparent offert à la justice n'était qu'un stratagème employé pour mieux contremurer son action, vous ne serez pas surpris que les preuves directes fassent défaut. La force des preuves que la justice aura produites vous fera deviner celles qui auront été dérobées à votre conscience.

Nous comprenons tout ce qu'a de délicat cette partie de notre tâche. Notre amour pour la justice, le désir que nous éprouvons d'obtenir le châtiment d'un exécrable forfait, ne nous rendra pas injuste envers un institut dont la société retire chaque jour de si grands avantages. Nous irons plus loin encore : nous ne partageons pas les craintes qu'inspirent quelquefois les corporations religieuses. Nous ne pensons pas que dans l'état de nos mœurs et de nos institutions les corporations religieuses puissent renouveler de nos jours les dangers qui furent conjurés, il y a un siècle, par le patriotisme de nos immortels devanciers.

Mais enclure de là que les corporations religieuses ne puissent dans certains cas, et en vertu même de la discipline et des constitutions, exposer les pouvoirs séculiers à de véritables périls, ce serait, Messieurs, fermer les yeux à la lumière et méconnaître les graves enseignements qui découlent de ce procès.

Je ne viens pas prétendre que des religieux aient accepté de gaieté de cœur une odieuse solidarité avec le crime, en étant le coupable ; je ne veux pas dire que le viol et l'assassinat aient inspiré à des membres d'une communauté religieuse, un intérêt puissant à ce point qu'ils aient cru faire une chose licite et honnête en conspirant l'impunité du coupable. Mais je soutiens qu'entraînés par des préjugés que deux révolutions n'ont pas complètement déracinés, ils ont voulu disputer aux pouvoirs séculiers un coupable, parce qu'il était revêtu des insignes d'un ordre religieux.

Dans les discussions sérieuses, il ne faut rien exagérer ; il ne faut pas surtout transformer en vices personnels les défauts inhérents à certaines institutions. Mais il ne faut pas davantage se faire une arme de cette exagération pour soutenir que les défauts sont impossibles. Sans doute, si je venais soutenir devant vous que des hommes consacrés aux devoirs de la vie religieuse, imbus, par conséquent, de toutes les vertus que cette vie inspire, se sont soudainement perversés au point d'éprouver je ne sais quelle sympathie pour un homme souillé par un double forfait : votre cœur comme votre raison se soulèveraient contre une pareille thèse. Mais si les hommes pris isolément doivent être étudiés d'après les données générales du cœur humain, les hommes réunis en société veulent être appréciés d'après le caractère et l'esprit des institutions qui les régissent.

Personne ne contestera que le milieu dans lequel nous vivons n'exerce une incontestable influence sur nos perceptions, et ne modifie même d'une manière sensible les jugements que nous portons et sur les hommes et sur les choses.

Je me plais à croire que cette situation n'aliène pas au fond du cœur ces sentiments qui sont de tous les lieux et de tous les temps.

Qui pourrait méconnaître qu'une corporation religieuse ne forme une véritable société au sein de la grande société civile. Comme cette dernière, la société religieuse a ses lois, sa discipline, ses mœurs et même sa juridiction. Sans doute, les pouvoirs séculiers exercent sur cette société leur contrôle ; mais ce contrôle qui ne peut s'attacher qu'à la loi écrite est sans influence sur l'élément le plus fort de la société, sur celui qui en forme en définitive le lien, je veux parler des habitudes et des mœurs. On ne peut se dissimuler que dans ce milieu ainsi organisé, l'homme n'y apprenne des devoirs qui contrarient souvent ceux que la société inspire.

Je crois, Messieurs, qu'il est utile à cette cause que vous étudiez l'organisation de la communauté des frères ; et vous comprendrez alors que les erreurs, les réticences et les dissimulations de plusieurs d'entre eux ne sont en définitive que les erreurs, les réticences et la dissimulation d'un seul : vous comprendrez alors que le concours de plusieurs témoins sur un fait, ne vaut pas plus qu'un seul témoignage, et que dans cette situation, si on admet un intérêt, un motif qui détermine une fausse déposition, on s'expliquera sans peine qu'elle en ait engendré plusieurs.

Des qu'il a revêtu les insignes de l'institut, le frère de la doctrine chrétienne ne s'appartient plus. Le lien de famille n'est pas moins rompu que le lien social. Tout ce qui distingue l'homme dans la société et même dans la famille disparaît devant la nouvelle société et la nouvelle famille dans laquelle il entre. Il se dépouille d'abord de son nom ; et vous avez pu juger par ceux qui ont été prononcés dans ce débat, s'ils se fixent facilement dans la mémoire. On dirait une véritable affectation à prendre ou à donner des noms qui, par leur étrangeté, disent combien la métamorphose est profonde. L'uniformité du costume, la confusion dans les vêtements, témoignent que toute individualité disparaît dans le corps qui l'absorbe.

Une résignation complète, une soumission absolue aux ordres, aux désirs du supérieur, constitue une société qui résume au plus haut degré le type du pouvoir absolu. Le supérieur d'une communauté religieuse ne domine pas seulement les actions des membres qui la composent ; il dispose même de leur volonté, et jusqu'à un certain point, il est maître de leurs sentiments et de leurs convictions. Pour créer dans le sein d'une communauté religieuse une opinion, une croyance sur un événement, il ne faut pas tant d'efforts que pour faire accepter dans la société civile la vérité la plus manifeste : il suffit d'un mot, d'une parole. Le jour où le supérieur des frères a déclaré au sein de la communauté que Cécile était sortie, qu'elle avait trouvé la mort hors de l'établissement, et que son cadavre avait été porté aux pieds du mur du jardin, dans le but de faire accuser la communauté, ce jour, l'opinion des frères a été faite ; et il n'en est un seul qui, sans avoir rien vu, rien examiné par lui-même, n'ait la profonde et intime conviction que la méchanceté seule a pu accumuler auprès de la maison les preuves accusatrices qu'on y a recueillies.

Les arrêts les plus solennels de la justice ne modifieront jamais ces convictions qui ont toute l'énergie d'un acte de foi. Lorsque tous les esprits sont fortement empreints de cette idée que le crime a été commis à l'extérieur, vous comprendrez aussitôt avec quelle ferveur sont acceptés les plus futiles indices qui caressent cette opinion, et avec quelle énergie sont repoussées les preuves les plus éclatantes qui la combattent. Il est dans la nature de l'esprit humain de dédaigner un fait dont la conséquence est d'avance condamnée par une conviction arrêtée.

Étant donnée, cette disposition des esprits, cette croyance d'abord inouïe ; osée et qui se fortifie ensuite dans les conversations et dans les entretiens, vous pouvez calculer avec quelle

facilité on fait disparaître de la mémoire d'un témoin le souvenir d'un fait qui blesse ses convictions personnelles.

Lorsque la justice recherche les traces d'un crime commis au sein de la société, elle a pour auxiliaires des témoins isolés entre eux, qui souvent ne se connaissent pas, et qui agités par des intérêts, des passions, des instincts divers, ne sont pas soumis à une influence unique. Mais quand le crime est commis dans le sein d'une communauté religieuse, la justice se trouve en face de témoins soumis à une seule action, obéissant à une seule impulsion. De sorte qu'au lieu d'avoir la garantie de témoignages distincts qui se contrôlent les uns les autres, le magistrat est en face d'un témoin unique. Et si ce témoin est accessible à des préjugés, à des erreurs qui lui font désirer que l'auteur d'un grand crime ne soit pas reconnu au sein de la communauté, la justice sera exactement dans la même position que si la vérité dépendait d'un seul témoin, et que si ce témoin fut soumis aux influences si nombreuses qui peuvent égarer ou pervertir son témoignage.

Mais en admettant comme vraies toutes ces considérations, et elles ne nous paraissent pas susceptibles d'être contestées, on nous demandera quel intérêt pouvait avoir les supérieurs de la communauté ou le supérieur du pensionnat de Saint-Joseph à soustraire le coupable à la justice. Les frères directeurs n'ont-ils pas, à toutes les phases de l'information, protesté du désir qu'ils avaient d'aider la justice dans son œuvre réparatrice ? N'ont-ils pas proclamé qu'ils n'eussent pas hésité un seul instant à livrer le coupable s'ils l'eussent connu et à séparer du corps le membre qui le déshonorait.

L'intérêt que les supérieurs avaient à celer le crime et à dérober le coupable à l'action des lois, n'était pas un intérêt purement humain. Ce n'était pas la personne du coupable qui excitait leur sympathie. Un intérêt d'un autre ordre et qui leurs yeux prenait le caractère d'un intérêt religieux a déterminé leur résistance à l'action de la justice.

On ne saurait dénier qu'aux yeux de quelques personnes, dont l'ignorance fait absoudre les intentions, la religion n'occupe qu'une place insuffisante dans nos institutions modernes. Et parmi les conquêtes que les pouvoirs civils ont faites, il n'en est pas qui soient l'objet de plus vif regrets que celles qui, faisant de l'égalité devant la loi le dogme de notre société moderne, ont aboli les juridictions spéciales et exceptionnelles, et soumis le religieux comme tout autre citoyen au pouvoir du juge séculier. Je ne redoute pas que cette grande et puissante conquête de notre Révolution, puisse être sérieusement compromise ; je ne crains pas qu'il s'élève dans notre société moderne une seule prétention qui revendique le retour vers les juridictions ecclésiastiques. Mais je ne saurais ignorer qu'il est des esprits rebelles aux innovations même les mieux justifiées, et qui déplorent comme l'un des plus grands maux de la religion ait pu subir la chute de ces tribunaux ecclésiastiques qui pussaient sans éclat, et épargnaient ainsi à la religion le spectacle de l'un de ses membres placés sous la main du pouvoir séculier.

Ce serait, Messieurs, fermer les yeux à la lumière que de nier que, de nos jours encore, il existe des hommes honorables par leur caractère, et qui déplorent de bonne foi comme un scandale pour la religion qu'un religieux soit traduit devant un tribunal séculier. De là, à tenter un grand effort pour épargner à la religion, mal comprise selon nous, le douloureux spectacle d'un frère de la doctrine chrétienne, se débattant devant une Cour d'assises sous une accusation de viol et de meurtre, il n'y a qu'un pas. Cette disposition dont on trouve encore certains esprits imbus se développe et s'affermi avec plus de force au sein des corporations religieuses. Elle y trouve un auxiliaire puissant dans le sein même qui unit les membres entre eux.

Seriez-vous surpris, Messieurs, si dans le sein de la corporation des frères, il se fit trouvé un de ces hommes tels que les institutions religieuses savent les tremper, d'un esprit plus énergique qu'éclairé, et qui, en présence du crime accompli, à la vue du cadavre caché dans le noviciat, se sont dit : « Faire disparaître les traces d'un crime, sauver un coupable, est un acte que la loi positive n'interdit pas. Cette loi, qui ne fait pas au citoyen une obligation de dénoncer un assassin, même quand cet assassin lui est étranger, ne saurait imposer cette obligation au fils contre son père, au père contre son fils ; or, ne sommes-nous pas frères en religion ? Ne sommes-nous pas les membres d'une même famille ? Les liens de la famille religieuse sont-ils moins sacrés, moins respectables que ceux de la famille naturelle ? Si un frère découvrait dans son domicile les preuves d'un crime commis par son frère, lui reprocherait-on de les faire disparaître ? L'assassin de Cécile est un grand coupable que nous devons réserver pour les châtimens dont la loi religieuse frappe les criminels ; mais enfin il est membre de notre famille, et nous devons le sauver ; et en le sauvant nous épargnons à la religion la douleur de voir une maison, asile de tant de vertus, compromise aux yeux du monde. »

Ces idées ne sont plus de notre temps ; la raison les reprouve et la justice du pays les condamne ; mais soyez convaincus qu'elles expliquent, sans la justifier, l'attitude qu'ont prise les supérieurs des frères, et la lutte qu'ils ont soutenue contre la justice.

Après ces considérations, M. le procureur-général s'attache à démontrer qu'aucune loi ne peut être accordée aux dépositions des frères. Il repousse l'alibi invoqué par Léotade, et que les frères ont essayé de constater par des témoignages suspects. Passant à un autre ordre d'idées, il continue ainsi :

Je suppose que le cadavre ait été trouvé dans un bois solitaire, dans un sentier qui conduit à la maison d'un homme qui a été vu avec la victime la veille. Est-ce que cet homme ne serait pas responsable de la vie de cette jeune fille vis-à-vis de la société ? Eh bien ! vous, Léotade, vous étiez avec Cécile le 15 avril, vous étiez à côté d'elle, et vous êtes le seul qui n'en donniez aucun renseignement. Nous trouvons son cadavre près de votre maison, dans votre sentier à vous, et nous sommes en droit de vous demander aujourd'hui : Qu'avez vous fait de Cécile ? C'est vous qui l'avez tuée ! (Mouvement.)

Vous possédez maintenant tous les éléments du premier acte de ce drame, et nous pouvons les résumer en quelques mots. Léotade s'est trouvé seul dans le vestibule de la communauté avec Cécile : qui dira ce que la vue de cette jeune fille, ce que ce regard chaste et modeste a dû réveiller de secrets et vagues agitations dans un cœur sévère des douceurs et tendres affections de la famille ! Qui sait si cette jeune enfant, qui allait devenir une martyre dans le ciel, et qui était déjà un ange sur la terre, ne se sera pas montrée d'abord sous les traits d'une apparition virginale, et si son image n'a pas pénétré dans le cœur d'un religieux par le seul côté qui lui soit accessible ? Les passions qui doivent bouleverser le cœur de l'homme n'y pénétrèrent jamais qu'à la suite de celles qui le séduisent. C'est sans doute la perfection de la vie ascétique de prévoir les orages dans les signes lointains que les prédisent ; mais il ne faut pas s'étonner si quelques cœurs moins méfiants se laissent plus facilement aborder.

Léotade entraînant Cécile sur ses pas : Cécile suivant Léotade sans défiance, ce n'était pas la première acte du crime qui allait s'accomplir. Léotade ne cherchait pas à ce moment cette jeune fille pour la profaner et l'immoler ; il ne voyait en elle qu'un enfant dont la jeunesse et l'innocence le soumettaient au charme d'une séduction qu'il redoutait, d'autant moins que l'objet en était plus pur. L'attirer dans la direc-

tion du pensionnat, lui faire traverser la cour, le tunnel, sous les plus futiles prétextes, rien n'aura été plus facile. Arrivés devant la porte de l'écurie, Léotade engage Céleste à le suivre dans la chambre où il va lui montrer des pigeons; c'est dans ce lieu écarté que les pensées d'un religieux se transforment. Cette plume trouvée sur les vêtements de Céleste, et qui présente une complète analogie avec celle renfermée dans le traversin placé sur un des lits des domestiques, semble dire que peut-être une première tentative a été faite dans cette chambre.

Céleste a résisté sans doute, mais les persécutions dont elle a été l'objet n'ont peut-être pas eu un caractère assez déterminé pour alarmer sa pudeur. Elevée par sa vertueuse famille, dans le respect de tout ce qui touche à la religion, son innocence n'aura pas suspecté les premières caresses d'un homme dont le costume même éloigne toute méfiance. Elle n'aura compris le danger que courait sa pudeur que lorsqu'il n'était plus temps de le conjurer.

Mais les seules enlarmes du religieux s'exaltent par les obstacles. La dignité qui les contenait a cédé; et alors oubliant toute retenue et même toute pudeur, il entraîne Céleste quelques pas plus loin, et c'est dans ce grenier, sur ce tas de foin, placé entre deux tas de paille qui remplissent le grenier jusqu'à la charpente, que s'accomplit le dernier sacrifice.

M. le procureur-général étant très fatigué, l'audience est continuée à demain.

Audience du 31 mars.

M. le procureur-général achève son réquisitoire; il le termine ainsi :

L'orgueil et l'ambition d'une communauté religieuse ont placé sur la tête d'un obscur frère de la doctrine chrétienne une des plus audacieuses prétentions qui puisse être soulevée de nos jours.

S'il est, en effet, une question qui soit depuis long-temps irrévocablement résolue, c'est, sans contredit, la suprématie des pouvoirs séculiers. Nul n'oserait, de nos jours, contester en théorie l'omnipotence de la loi civile.

Mais, ce qu'on n'ose nier en principe, on le conteste en fait, et, à l'occasion du crime le plus horrible, on a vu toute une communauté religieuse, obéissant comme un seul homme à la volonté d'un directeur, se prêter au plus audacieux complot qui ait jamais été ourdi contre la justice et contre les lois d'un pays.

Cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois, cette révolte d'une société religieuse contre la société civile, cette insulte faite à notre civilisation, vous imposez, Messieurs, de grands et nobles devoirs; les plus grands qui vous aient jamais été départis, les plus nobles qui vous soient réservés dans le cours de la magistrature populaire dont vous êtes temporairement investis.

Vous n'avez pas seulement à venger la société contre un grand crime, à faire tomber sur la tête d'un grand coupable une exécution méritée, vous aurez mieux que tout cela à faire; les pouvoirs séculiers de la société mis en question, la justice du pays niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations; voilà, Messieurs, les grands intérêts placés sous votre sauvegarde.

Votre verdict si impatiemment attendu nous apprendra bientôt si les stratagèmes de l'intrigue, si les perfides combinaisons ourdies au sein d'une corporation religieuse doivent prévaloir sur l'action régulière de la justice.

Ce n'est pas seulement la justice outragée qui se place sous votre égide, ce n'est pas non plus les plus saintes lois de la morale méconnue qui appellent une éclatante réparation; la religion elle-même indignement profanée par les passions impies auxquelles elle reste mêlée sollicite une réparation.

Elle l'obtiendra, j'en ai l'entière confiance, car votre sagesse ne confondra pas les intérêts légitimes de la religion avec les calculs ambitieux de quelques hommes qui abritent sous son voile respecté leurs coupables passions. (Mouvement prolongé.)

L'audience est suspendue.

Elle est reprise à une heure et demie.

M^e Gasc a la parole. (Mouvement d'attention.)

Messieurs les jurés, dit-il, j'ai bien écouté pour bien comprendre ce que j'ai entendu. L'accusation s'est gravée dans mon esprit, et j'ai enfin atteint ce moment que j'attendais si impatiemment, celui de défendre un innocent. Que mes premières paroles soient des paroles de respect pour la victime. Son corps pollué n'a pas été souillé. Elle a emporté sa virginité dans la tombe. Sa pureté a revêtu l'immortalité! Céleste, nous avons prié pour toi, et maintenant prie pour nous.

Eclairer nos esprits, diriger aussi nos consciences, et ne laissez pas commettre une erreur à la justice.

Nous avons des souvenirs terribles qui pèsent sur nous dans cette cité. Un innocent a succombé devant la plus terrible des accusations. Un père a été accusé d'avoir immolé son fils.

Le cadavre de cet enfant fut trouvé pendu dans la maison paternelle, et l'on a accusé un père d'avoir donné la mort à son fils. Mais il fallait étayer une aussi effroyable accusation, et on y parvint.

Le père vivait dans la religion réformée et son fils voulait embrasser la religion catholique. De là, on soupçonna un désaccord; vite des scènes supposées, et de suppositions en suppositions on arriva à jeter la justice dans une de ses plus graves erreurs.

Mais quand l'innocent eut été injustement condamné, et quand le bourreau eut broyé son corps, quand le bûcher eut consumé son cadavre, l'opinion publique fit un retour sur elle-même; elle s'appuya sur les indices, les présomptions, les charges; les publicistes les plus distingués, le premier écrivain du siècle, réinèrent leur éloquence et leurs efforts pour faire triompher l'innocence de ce martyr.

La sentence inique de Toulouse fut annulée, et l'arrêt du conseil royal rétablit la mémoire du condamné et imprima la fêlissure au front des juges.

Après plusieurs autres considérations, M^e Gasc s'attache à repousser les attaques dont l'institut des frères a été l'objet.

Je défendrai, dit-il, cette institution pour Léotade et dans l'intérêt de Léotade; ce n'est pas dans ce moment d'égalité que je puis la laisser accabler, elle qui n'a rendu que des services au peuple et qui en rendra encore sous le gouvernement du peuple! Voilà ce que je voulais répondre à la partie civile, avant d'entrer dans les détails de ce grand procès.

Messieurs, je n'ai plus rien à dire sur ce qui concerne les paroles de la partie civile, qui n'a eu que de la colère et de la haine dans le cœur. Il faut maintenant répondre au ministère public, et cela doit être la préparation de la défense que je vais vous soumettre. Pourquoi accuser la communauté, quand il s'agit de Léotade? On veut de l'accusation d'ensemble arriver à l'accusation de détail, arriver, en frappant la communauté tout entière, à Léotade; mais la défense de Léotade m'oblige à défendre la communauté elle-même. Que n'a-t-on pas dit?

L'accusation est d'autant plus grave qu'elle part d'une bouche qui a de l'autorité, celle de M. le procureur-général. Mais où sont les preuves, les indices contre la communauté? Où avez-vous vu que toutes les pensées se compriment dans la volonté d'un seul? Qu'on fasse voir de pauvreté, d'obéissance, je le comprends; mais le vœu de l'obéissance n'est relatif qu'aux devoirs à remplir dans la communauté où l'on entre; mais nulle part, vous n'avez la justification de l'accusation dirigée, non plus contre Léotade, mais contre tous les frères. Nous sommes arrivés au moment où la défense a toute sa liberté. Je puis dire à l'accusation ce que je pense d'elle; eh bien! je vous dois ma pensée toute entière... L'impuissance de l'accusation à arriver à la constatation du crime, à découvrir le coupable, lui a fait croire que cette impossibilité provenait moins de la volonté du coupable, que d'une volonté occulte, d'un plan combiné...

Une fois qu'on est entré dans l'établissement des frères, on a abandonné toute autre recherche. On a persévéré dans la première erreur, et quand on a bien établi cette erreur, on a cherché le coupable parmi les frères. La résistance qu'a éprouvée la justice provient de la nullité de la cause. Je parle au nom de Léotade et de la communauté, de l'atteinte que vous avez voulu porter à l'établissement pour chercher un coupable.

Le ministère public nous reproche le témoignage de Madeleine Sabathie. Il faudra bien nous concéder que les défenseurs sont étrangers à ce système odieux. Je remercie M. le procureur-général de la concession qu'il m'a faite; pour lui

elle n'est pas si grande. Il s'est servi de la déposition de Madeleine Sabathie, la défense s'en est-elle jamais occupée? Madeleine Sabathie n'a jamais été rien pour elle. Mais nous nous comprenons! On a voulu désigner un Tribunal occulte, que je ne veux pas rechercher, moi. En religion, il en est comme en politique. Un membre d'une société est mis en accusation; cette société s'émue, et croit à la persécution et à l'innocence. Elle s'érige en défense, et tous ses efforts tendent là. C'est là l'histoire des partis politiques et des partis religieux. Eh bien! Madeleine Sabathie a été un instrument.

Vous avez agi sur elle avec vos moyens d'action; et vous avez obtenu une rétractation; mais avez-vous su d'elle si on l'avait poussée, avez-vous bien l'aveu de l'influence? Non! elle a été étonnée dans ses dénégations; M. Bompière seul a été son accusateur. Ai-je dit: Madeleine a vu Céleste Combettes, elle lui a parlé, et il est donc bien prouvé que Céleste était sortie de la communauté? Non, je ne l'ai pas dit. Mais sa première déposition a-t-elle été complètement détruite? Mais il y a dans cette partie du témoignage de Madeleine quelque chose qui pourrait impressionner l'esprit le plus prévenu. Elle part de la pensée de soulager une femme pauvre comme elle: c'était le cœur du père qui s'épanchait; il y avait plus que de la vérité, il y avait du cœur... Madeleine offre 4 francs, n'avait-elle pas les moyens de les donner, et si on avait voulu gagner la famille Combettes, n'est-il pas évident qu'on aurait offert quelque chose de plus?

Je ne regarde pas la femme Sabathie comme coupable, elle inspire en quelque sorte l'intérêt; c'est une femme prête à céder aux sentiments du cœur; en voilà assez sur Madeleine Sabathie, c'est la dernière fois que son nom sortira de ma bouche.

Le ministère public a d'autres exemples. Il parle de Vidal... Il y a de la sévérité dans l'acte d'accusation, quand on nous reproche d'avoir conduit cet enfant jusqu'aux limites qui séparent un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. Est-ce sérieusement que ce reproche peut nous être adressé? En quoi avons-nous voulu séduire le jeune Vidal? Qu'est-ce que ce concubinage organisé pour le faire résister contre la justice? Vous savez l'histoire du témoignage de Vidal. Vous savez si ce témoignage nous appartient, si nous pouvons nous adresser un reproche de séduction, de corruption...

Vidal est venu dans l'établissement et a vu Céleste Combettes. Lorsqu'on dit que Vidal tient ce propos, nous voulons savoir ce que pense Vidal. Il en parle à Rudel, il en parle à Rolland; il en a parlé à d'autres personnes à Lavaur. Il devient de notoriété publique; c'est une déclaration importante. Le directeur de Lavaur voulant agir avec une extrême prudence, va consulter le président du Tribunal; celui-ci lui conseil de faire partir le jeune Vidal pour Toulouse, afin qu'il soit entendu.

Le substitut du commissaire du Gouvernement, M. Caubet, a lui-même assisté à cette conversation, et il a été du même avis. Ce dernier témoin a son importance.

M. Caubet, frappé comme M. Barbe, considère le voyage de Vidal comme nécessaire. Mais, qui a amené Vidal à Toulouse? Jusqu'à présent, le frère Floride a-il paru? Le frère Irlande a-t-il paru? Non, et les déclarations de Vidal ont-elles été spontanées? Quel intérêt y avait-il à ce qu'il en fut autrement? Léotade était-il arrêté, accusé? Non. Tout était encore dans l'ombre. Aucun soupçon ne s'était dessiné. On cherchait, et voilà tout!

Les Frères, jaloux comme la justice, pour arriver à la découverte de la vérité, interrogent aussi. On a nié l'alibi de Léotade, et on a accumulé une foule de preuves insignifiantes pour combattre tout ce qui fait ressortir son innocence. C'est là un des arguments les plus compréhensibles pour l'accusation. On dénature tous les faits, et c'est avec un soin minutieux qu'on cherche à changer les appréciations les plus simples et les plus naturelles.

Où voyez-vous la preuve de la corruption de Vidal? C'est là la grande colonne de votre système. Vous faites de tous les moyens de la défense des moyens déloyaux. Vos allégations sont-elles des preuves? Il faudra bien que je les détruise toutes pour démontrer la fausse direction que vous avez donnée à tout votre système.

Si le criminel se trouvait dans une simple famille, est-ce qu'on n'assemblerait pas les preuves?

L'accusation veut que tous les avantages soient pour elle... que la défense ait toujours la poitrine découverte... Quand on a été conduit à adopter ce système, on n'a donc pas remarqué que Vidal n'a pas été amené clandestinement de Lavaur?

Il y aurait eu corruption, en ce que Vidal, qui n'est pas riche, a eu l'indemnité de son voyage; et parce qu'il vient chez nous, que nous ne voulons pas lui donner à dîner chez nous, que nous lui donnons 2 francs pour vivre, nous sommes corrupteurs... Cela serait du moins consolant, dans un siècle de corruption, de voir la corruption se borner à si peu.

Eh bien, dites qu'il y a eu corruption pour le jeune Vidal; dites, pour le jeune Laporte, qu'on lui a dicté sa déclaration dans le pénitenciel, et seul dans le pensionnat il aurait été victime d'une séduction à laquelle les autres n'auraient pas cédé! Mais les enfants qui ont déposé ici n'ont pas déposé isolément; ils étaient accompagnés l'un par son tuteur, l'autre par son père. Et que nous voyez de corruption l'enfant, vous faites ce reproche vis-à-vis des parents, qui sont garants de la sainteté du témoignage; c'est le père que vous accusez plutôt que vous n'accusez le directeur. A une époque où nous avons besoin de donner à l'ordre la stabilité, et de rendre notre République belle et digne du nom français, nos paroles ont de la portée, parce que nos paroles se professent dans cette enceinte, se répandent dans ce public et de ce public au dehors.

Ce que nous disons est sérieux; mais je n'ai jamais plus flâté le pouvoir que je n'ai flâté le peuple. L'ordre et la consolidation sont les premiers besoins du pays; c'est par là que la France peut arriver à cet état de gloire et de prospérité qui est désiré par tout le monde; car tous, nous sommes patriotes, tous nous nous devons à notre patrie. (Mouvements divers.)

Où est la preuve de la corruption exercée contre le jeune Laporte? Y en a-t-il eu? Eh bien oui... elle a été exercée dans un estaminet de Lisle-en-Jourdain. N'a-t-on pas dit pour intimider Laporte qu'il aurait affaire à un président qui « le retournerait joliment »? N'est-ce pas dans un café que cette pensée, que cette déclaration s'est formée? Quand on lui dit qu'il sera arrêté, compromis, alors il change; mais le mensonge n'est pas dans sa première déclaration, il est dans sa seconde.

On a accusé encore tous les frères de Toulouse; puis on a été plus haut. On a été jusqu'au frère Philippe; on l'a attaqué comme supérieur des frères de la communauté. Et ces frères que vous calomniez, ne font-ils pas partie du peuple d'où ils sortent? Ne sont-ils pas toujours les premiers à venir au secours de toutes les infortunes? N'ont-ils pas mérité les louanges du Gouvernement provisoire par leur bonne conduite dans ces journées mémorables de février? N'ont-ils pas aidé aux barricades? N'ont-ils pas été à travers les dangers et la fusillade rendre à leurs familles les enfants qui leur étaient confiés? N'ont-ils pas aussi recueilli dans leur établissement les blessés et les mourans?... Ils sont du peuple, et c'est le peuple qu'on attaque en les attaquant!

La majorité de ceux qui m'ont écouté a reçu sans doute la première éducation parmi ces hommes, que vous calomniez? N'ont-ils pas répandu partout le bienfait de l'instruction? Je le répète, ils sont du peuple, et en les attaquant, vous attaquez le peuple.

Voilà les considérations que je voulais présenter avant d'arriver aux faits de l'accusation, et avant d'entrer dans ce détail où le ministère public a voulu nous conduire sans s'inquiéter du fil conducteur qui devait l'en faire sortir triomphant. Je l'y suivrai pas à pas, et je veux l'y combattre pas à pas. Je ne reviendrai pas sur ces considérations que je vous présente, parce qu'elles doivent planer sur toute ma plaidoirie.

J'aborde immédiatement la localisation du crime. Il a été important d'établir la perpétration du crime dans l'établissement. Eh bien! moi, je dirai: Si Léotade n'est pas coupable, il le sera encore bien moins si le crime n'a pas été commis dans l'établissement, car Léotade n'est accusé que comme frère. Le ministère public argumente d'une manière générale pour établir la localisation de ce crime: ce crime n'a pas été commis par la débauche; sa nature indique l'explosion soudaine de sentiments longtemps contenus... il a été commis dans l'établissement des frères.

M. le procureur-général a cité des exemples; je demande d'en citer quelques-uns. Un jour on trouve un cadavre déposé dans une salle... Etait-ce un moine qui avait commis ce crime affreux? Non; nulle part n'étaient les traces de cette fureur claustrale... Quand on a trouvé ici une jeune fille pen-

due et évanouie sur un arbre d'une pépinière, était-ce une fureur claustrale qui avait causé ce crime? a-t-on accusé les frères?... Voilà deux exemples sur mille que j'aurais pu rapporter.

Cette considération écartée, quelles seront les preuves que le ministère public produira? Il y en aura de diverses natures, preuves exclusives, affirmatives... Eh bien, je ne m'arrête pas aux mots, mais aux choses: cela vaut mieux...

Vous dites d'abord le crime n'a pu être commis ailleurs, et Dieu seul, s'il manifestait sa pensée, pourrait tenir ce langage... Mais vous, homme, qui vous a permis de parler ainsi? qui vous a donné cette infailibilité qui fait qu'on peut affirmer? Quelles sont ces preuves par exclusion? Est-ce le mur de la rue Riquet? Qui vous en parle? Quoiqu'il n'y ait pas d'impossibilité à le franchir et que plusieurs témoins ont dit qu'on pouvait jeter un corps par-dessus ce mur, quoique le réverbère soit là et la sentinelle aussi... Il y a là, di-je-voilà, un motif d'exclusion, je l'admets comme vous; je conçois qu'on vienne par le mur de face, du côté du canal; mais dites-moi si par conviction vous pouvez exclure ces preuves?

Si n'avz pas vu les lieux, Messieurs les jurés, et vous pouvez vous tromper. L'exclusion pour l'impossibilité n'est pas plus admissible que celle du mur de la rue Riquet; et puis la porte du cimetière reste-t-elle fermée? Leveque vous a dit avoir fermé à double tour, parce que lui, concierge, ne peut pas dire autrement. N'avez-vous pas encore le bord du canal? N'avez-vous pas des jardins à l'entour? Ah! ne procédons pas, c'oyez-moi, par voie d'exclusion! C'est là un moyen d'égarer la justice. Si les magistrats instructeurs avaient porté plus loin leurs explorations; que savez-vous des indices qu'ils auraient pu rencontrer? Quelles sont les maisons que vous trouvez à l'entour? quelles sont les garanties de moralité qu'elles vous donnent? Ne procédons pas, vous dirai-je encore, par des insinuations aussi perfides, et surtout par voie d'exclusion. Ce système perd l'accusation, car elle est forcée de trébucher à chaque pas.

Arrivons aux preuves directes. Voyons comment des faits connus, le ministère public arrive à des faits inconnus.

Le 16, le cadavre d'une jeune fille a été trouvé... Dans quelle position était ce cadavre? Était-il la tête en avant et les pieds en arrière? Il y a ici une erreur qu'il est loyal de rectifier, et nous allons le faire; car il faut que l'accusation et la défense soient d'accord sur ce point.

M. le procureur-général prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. le président: M^e Gasc, vous savez que dans les débats l'un a discuté sur ce point et que vous n'avez pu vous mettre d'accord avec M. le procureur-général; ainsi, bornez-vous à discuter à votre point de vue.

M^e Gasc: Comment n'a-t-on pas dit que le cadavre était placé diagonalement? Que la tête suivait un peu la direction du piquet qui est placé obliquement sur le mur. M^e Gasc rappelle la position du corps qui avait les bras en croix sur la poitrine, les vêtements étaient ramenés sur le cadavre. Tout cela est important, un corps lancé, jeté, peut-il tomber sur son aplomb, surtout quand il tombe sur un terrain décliné, et cette déclivité n'est-elle pas évidente? Le cadavre jeté par ce mur décline, aurait-il pu tomber sur la pointe des pieds, sur les genoux, et la déclinaison du mur n'aurait-elle pas dû empêcher cette projection extraordinaire?

Je crois au dépôt du corps, le ministère public à la projection... Voilà comme s'exprime la tête d'accusation: « L'esprit frappé des difficultés et des obstacles qui se montrent de toutes parts pour faire arriver le cadavre du côté de la rue Riquet, n'est pas moins frappé des facilités que le meurtrier a rencontrées pour le lancer par-dessus le mur du jardin des frères... »

On a donc lancé le corps... C'est là la pensée de l'accusation...

J'ai intérêt à prendre dans l'acte d'accusation cette hypothèse qu'il semble admettre que le corps a été jeté, lancé. S'il a été lancé, il tombera dans son aplomb. Il tombera de manière à ce qu'une partie soit à découvert. Mais ici le ministère public nous répond: mais c'est que, en réalité, le corps était découvert. Et qu'y a-t-il eu de découvert? La jambe; mais je comprends sans peine que, quel qu'il soit, cause qui ait amené le cadavre où il a été retrouvé, la jambe ait été découverte. Mais, en cas de projection, n'y aurait-il eu que la jambe découverte? Et, au contraire, la partie supérieure n'eût-elle pas été découverte?

M^e Gasc éprouve une fatigue qui lui fait demander le renvoi au lendemain.

L'audience est suspendue à trois heures et demie.

La foule s'écoule au milieu des mouvements les plus divers.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 1^{er} avril, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, M. Casabianca, juge au Tribunal de première instance de Carpentras, en remplacement de M. Lariet, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Delvaux, commissaire du Gouvernement près le siège de Florac, en remplacement de M. Rivière de Larque;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Monteil-Charpal, commissaire du Gouvernement près le siège de Largentière, en remplacement de M. Delvaux, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Philippe-Serret, avocat à Privas, en remplacement de M. Monteil-Charpal, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Vêrot, substitut près le siège de Privas, en remplacement de M. Auzias;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Teissonnière, ancien magistrat, en remplacement de M. Vêrot, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Michel, avocat à Tournon, en remplacement de M. Perrot;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Charles Faure, avocat à Privas, en remplacement de M. Baret du Couderc;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Sixte Margier, avocat à Privas, en remplacement de M. Laget-Valdaison;

Second substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Augustin Fortu, avocat à Carpentras, en remplacement de M. Laurens;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Gabriel Peyron, avocat à Largentière, en remplacement de M. Vêrot;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Claude-Joseph-Thadée Sarrazin, avocat à Dijon, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Jacques-Nicolas-Désiré Germain, avocat, en remplacement de M. Dumont, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Robert, ex-commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Die, en remplacement de M. Pizot, démissionnaire.

Par arrêté du même jour :

M. Conlon, juge au Tribunal de première instance de Cœne (Nièvre), est chargé de l'instruction des affaires criminelles au même siège, en remplacement de M. Sochet, qui reprendra les fonctions de simple juge.

M. Morot, juge au Tribunal de première instance de Sarcerre (Cher), est chargé de l'instruction des affaires criminelles au même siège, en remplacement de M. Bordier, qui reprendra les fonctions de simple juge.

La démission de M. Laurans, président du Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), est acceptée.

Par arrêté du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Guillestre, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Benoit Berthelot; — Du canton d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Auguste Jacotot, avocat; — Du canton de Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Théodore Garnier; — Du canton d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Théodore Garnier; — Du canton de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Louis Chaux; — Suppléant du juge de paix du canton de Rosans (Hautes-Alpes), M. Montalban, suppléant actuel, ancien notaire; — Juge de paix du canton de Rosans, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Gresse;

Juge de paix du canton de La Bâtie-Neuve, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jules-Louis Chéras, avocat; — Juge de paix du canton de Tallard, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Louis Carle, commis greffier au Tribunal de première instance de Gap; — Du deuxième arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Daulte, notaire; — Du canton de Marsanne, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Régis Chabal; — Du canton du Vign, arrondissement de Cenon (Gard), M. François Caucaus Dadre, avocat.

Suppléants du juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), MM. Chevalier, propriétaire, et Robillard, ancien notaire; — Du canton (sud) de Toul, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Alcide Humbert, avocat.

Juge de paix du canton de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Auguste Jacotot, propriétaire; — Du canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Guimet, ancien greffier, propriétaire; — Du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Hubert Touzet, ancien notaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Semur, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), MM. Rignault, avocat, et Colleno, notaire.

Par arrêté du même jour, des dispenses d'âge sont accordées à M. Jozeau, nommé suppléant du juge de paix du canton de Pellerin, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure).

Par le même arrêté, sont révoqués, Messieurs :

Boy, juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher);

Dralliat, juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar (Drôme);

Ailhaud de Brisis, juge de paix du canton de Nyons, arrondissement de ce nom (Drôme).

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 2 avril, ont été nommés :

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Gamichon, substitut près le Tribunal de Saint-Etienne, en remplacement de M. Genevois, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Duncieux, avocat à Lyon, en remplacement de M. Gamichon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Monbrison (Loire), M. Gastine, avocat à Lyon, en remplacement de M. Rolland, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Bon, substitut près le siège de Gex, en remplacement de M. Villaden, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Ernest Lambiot, avocat à Roanne, en remplacement de M. Bon, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Henri Segondat, avocat, en remplacement de M. Le Rozec, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Namers (Sarthe), M. Doreau, avocat près le même siège, en remplacement de M. Luzu, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Poilpot, ancien avocat;

Suppléant du juge de paix du canton de Baugé, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Aubert, notaire à Baugé.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, rendu sur le rapport du ministre de la justice et du ministre de la marine, sont nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Bayle-Mouillard, procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Devaux, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Devaux, procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Bayle-Mouillard, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Hardouin, conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en remplacement de M. Robillard, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Goubert, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Trolley, troisième substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Goubert, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Clavier, avocat, en remplacement de M. Armand Aubert, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Meynier, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Leclétier-Declary, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Jouannet, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. Meynier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Pélissier de Montémorency, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Jouannet, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Théodore Hooque, avocat, en remplacement de M. Deslandes, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Baffer, deuxième substitut à la même Cour, en remplacement de M. Druet, non acceptant;

Deuxième substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Denis-Jean Payot, avocat à Paris, en remplacement de M. Baffer, appelé à d'autres fonctions;

Troisième substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Level, avocat à Paris, en remplacement de M. Trolley, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Joseph-Xavier Tanc, en remplacement de M. Pujol, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Robert, premier substitut du commissaire du Gouvernement près le même siège, en remplacement de M. Camouilly, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Buis, deuxième substitut au même siège, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;

Troisième substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Cochin, avocat à Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Pierre, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Montigny de Pontis, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. Mercier;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Montigny de Pontis, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. René-Joseph Jules-Isidore Mérentier, licencié en droit, greffier au Tribunal de première instance de la Guyane française, en remplacement de M. de Jorna, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Conquérant, troisième substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la même colonie, en remplacement de M. Blanchard, appelé à d'autres fonctions;

Troisième substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Roujol, premier substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Bourgoing, deuxième substitut au même siège, en remplacement de M. Roujol, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Mathieu, troisième substitut au même siège, en remplacement de M. Bourgoing, appelé à d'autres fonctions;

Troisième substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Rouvillat de Cussac, conseiller-auditeur à la Cour d'appel du Sénégal, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Ferratier, premier substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Parriarri, premier substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Ferratier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Dupuy, juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Fourniols, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Jollimon de Marolles, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Jarry, deuxième substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Jollimon de Marolles, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Peluche, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Jarry, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Philistal Ursleur, en remplacement de M. Peluche, appelé à d'autres fonctions;

Président de la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Orienne, conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en remplacement de M. Auber, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. de Montplancha, conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Orienne, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Paulmier, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. de Montplancha, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. Pierre-Jules Alexandre Pissou, avocat à Paris, en remplacement de M. Chartran, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Richard d'Abour, ancien juge au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Paulmier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Massot, premier substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Barbaroux, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Roland-Latour, deuxième substitut au même siège, en remplacement de M. Massot, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième substitut du procureur-général près la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Mahyet, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. Roland-Latour, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Mayol, conseiller-auditeur au Tribunal de première instance de la même colonie, en remplacement de M. Mahyet, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Pomet, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. Mayol, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Fauque de Jonquières, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Pomet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Charles-Antoine Cadot, avocat à Paris, en remplacement de M. Fauque de Jonquières, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île de la Réunion), M. Terral, substitut au même siège, en remplacement de M. Dupré, révoqué;

Deuxième substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île de la Réunion), M. Molié, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Terral, appelé à d'autres fonctions;

Greffier du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Mondésir Magloire, en remplacement de M. Blanc, démissionnaire;

Greffier du Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Joseph-Auguste Ovide Saint-Omer, ex-commissaire greffier, en remplacement de M. Mérentier, appelé à d'autres fonctions;

M. Meynier, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, est chargé des fonctions de président de ladite Cour pendant trois années, à dater de son installation.

M. Hardouin, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, est chargé des fonctions de président de ladite Cour pendant trois années, à dater de son installation.

M. Deguigné, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Paul (île de la Réunion), est révoqué de ses fonctions.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le président Grandet, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Aylies; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Huguenin, statuaire, rue des Ursulines, 6 bis; Poinboüf dit Ruelle, propriétaire, rue de la Sourdière, 14; Couturier, juriconsulte, rue Neuve-de-Luxembourg, 6; Odier, banquier, rue du Houssaye, 6; Grenier, ancien notaire, rue de Verneuil, 26; Driancourt, propriétaire, rue Montgallet, 6; Melier, médecin, rue Godot-de-Mauroy, 39; Jodin, médecin, quai d'Anjou, 31; Lassalle, commissionnaire en marchandises, rue Louis-le-Grand, 33; Mercier, huissier, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; Muron, propriétaire, rue de la Ferme, 58; Lelièvre, propriétaire, rue Saint-Lazare, 30; Genard, directeur du théâtre Beaumarchais, rue des Tournelles, 38; Arbury de Mamony, chef d'escadron en retraite, rue d'Angoulême, 41; Barthelemy, propriétaire à Choisy-le-Roi; Lemaire, artiste statuaire, rue Jean-Bart, 41; Teste-Lebeau, propriétaire, rue des Saints-Pères, 46; Lebarbier, courtier de commerce, rue Neuve-Saint-Martin, 3; Marschal, rentier, rue de Francs Bourgeois, 18; Garnier, ancien président du conseil des avocats à la Cour de cassation, rue de l'Orléon, 36; Courtin, courtier de commerce, quai des Ormes, 60; Lemeunier, propriétaire, rue projetée du Delta, 13; Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41; Merlet, employé au ministère des finances, rue du Cherche-Midi, 66; Thévenot de Saint-Blaise, chirurgien en chef de l'hospice des Enfants-Trouvés, rue du Cherche-Midi, 76; Mailières, receveur principal des douanes, à la Duane, rue de l'Entrepôt; Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8; Beaudenom de Lamaze, notaire, rue Vivienne, 22; Héronville, ingénieur-géomètre, rue Neuve-Saint-Paul, 8; Saint-Denis, fondeur, rue des Trois-Bornes, 15; Waré, propriétaire, cour des Petites-Ecuries, 20; Vitoz, fabricant de bronzes, rue des Filles-du-Calvaire, 10; Morel, propriétaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 25; Vieuville, notaire, quai d'Orléans, 4; Delafosse, ancien capitaine, rue de Coudé, 16; Fauré, propriétaire, rue Coquenard, 14.

Jurés supplémentaires : MM. Duval, propriétaire, rue de Berry, 9; Chatel, propriétaire, rue Saint-André-des-Arts, 80; Delalande, marchand de toile, rue Sainte-Opportune, 7; Robouan, propriétaire, rue Saint-Antoine, 81.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 1^{er} avril. — Des désordres assez graves ont éclaté dans notre ville. Voici quelle en a été l'occasion :

Depuis la révolution de février, la statue du duc d'Orléans, qui avait été élevée sur la Place-d'Armes, avait été couverte d'une toile, et la nouvelle municipalité de Saint-Omer avait décidé de la faire descendre de son piédestal pour la faire transporter et cacher au musée de la ville. En conséquence de cette décision, des ouvriers avaient été employés, dans la journée d'hier, à dresser un échafaudage et à faire tous les préparatifs du travail nécessaire à l'enlèvement de la statue.

Mais, le soir, de nombreux rassemblements se formèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où des milliers d'ouvriers, au sortir de leurs ateliers, vinrent s'amonceler dans leurs rangs, éclatèrent des chants en l'honneur de la mémoire du prince, mais auxquels se mêlaient les chants de la *Marseillaise* et les cris multipliés de *Vive la République!* comme pour éloigner toute pensée d'opposition à la révolution. Bientôt ils imaginèrent de brûler l'échafaudage dressé autour de la statue, et en un clin d'œil on vit apporter des poutres, des planches, toutes les matières combustibles qui tombèrent sous la main, et allumer ainsi un feu considérable qu'elle entretenait activement autour du monument.

Le maire de la ville, les commissaires du Gouvernement et d'autres autorités s'étaient déjà rendus sur les lieux, mais ils furent impuissants à empêcher le désordre. La foule, de plus en plus animée, criait que la statue avait été payée au moyen d'une souscription dont les habitants de Saint-Omer avaient fourni les fonds, et qu'elle ne laissait pas de détruire le monument.

Le rappel, battu dans tous les quartiers, avait amené un bon nombre de gardes nationaux qui tentèrent de pénétrer au milieu des groupes. L'incendie cependant continuait au pied de la statue qu'enveloppaient des tourbillons de flammes et de fumées. Il était impossible de faire évacuer la place; mais à force de patience et de calme, l'autorité parvint à rassurer les citoyens qui voulaient s'opposer à l'enlèvement de la statue du prince. On parla avec les chefs principaux : on promit que le monument serait conservé intact, et que, à cause de leur démonstration patriotique, on maintiendrait la statue sur son piédestal. A force de paroles échangées et d'assurances données par les autorités, la foule s'apaisa et parut disposée à se retirer. Mais tout à coup elle fit entendre les cris : « Allons chez Van Troyen, à bas Van Troyen! »

Le citoyen Van-Troyen, récemment nommé adjoint au maire de Saint-Omer, habite une maison dans une rue qui touche à la Place-d'Armes. Le peuple se précipita en masse dans cette rue, faisant entendre toutes sortes de cris injurieux et menaçans. Arrivé devant la maison, il se mit en mesure d'enfoncer la porte et les volets des fenêtres, afin de pénétrer de force dans l'habitation; sa fureur était au comble, et Dieu sait les malheurs que nous aurions eu à déplorer si la garde nationale n'était parvenue cette fois à arriver jusqu'à la façade de la maison : bientôt ses rangs se serrèrent contre le mur, et elle réussit à force de courage et d'efforts à refouler la multitude, qu'elle confina avec peine. Des pierres lui furent lancées, qui allèrent frapper des gardes nationaux dans leurs rangs. Enfin, fatigués, et voyant l'habitation énergiquement défendue, les perturbateurs durent renoncer à leurs projets sinistres et se retirer.

La nuit s'est passée tranquillement, mais une partie de la garde nationale est encore sous les armes.

Le citoyen Van-Troyen est un notaire très occupé, et si malheureusement la multitude égarée était parvenue à dévaster sa maison, il en serait résulté des pertes incalculables pour les nombreux clients qui ont leurs titres, leurs papiers, plusieurs d'entre eux leur fortune, déposés chez ce fonctionnaire public.

— SEINE-INTÉRIEURE. — Voici les détails donnés par le *Journal de Rouen* sur les graves désordres qui ont éclaté à Lillebonne (arrondissement du Havre) :

Nous avons à raconter des faits dont nous sommes profondément navrés. L'ordre est complètement rétabli à Rouen et

dans les vallées environnantes depuis mardi dernier; mais il vient d'être fatalement troublé à peu de distance de nous, à Lillebonne.

Au commencement du mois de mars, des désordres graves s'étaient déclarés dans cette partie du département et avaient nécessité l'intervention de la force armée pour en arrêter le développement et en assurer la répression judiciaire. Des arrestations furent faites et les prévenus dirigés sur la prison du Havre. Il s'ensuivit quelques jours de calme, qui permirent à la troupe de rentrer au chef-lieu du département.

Mais le chômage des ateliers, en amenant le désœuvrement de la population ouvrière, donna plus de facilité aux agitateurs pour y fonder de nouveaux éléments de discorde et d'émportement. L'orage grossissait depuis quelques jours; il commença à éclater dans l'après-midi de jeudi.

Une masse de tapageurs qui s'étaient recrutés de toutes parts, et entraînant avec elle la foule ordinaire des curieux, se transporta sur la place de la Mairie, demandant à grands cris la délivrance de ceux qui étaient détenus dans la prison du Havre. Le maire, assisté de son conseil municipal, consentit à recevoir une députation, et il s'efforça de démontrer toute l'énormité de l'entreprise faite par cette masse, et en même temps l'impossibilité où il se trouvait de rien changer au cours naturel de la justice.

Les délégués se reprièrent sur la foule, qui ne se montra rien moins que satisfaite de la réponse et se retira en vociférant des menaces. Tout annonçait de nouveaux troubles pour le lendemain. On appela donc des troupes du Havre, pour renforcer le contingent de la garde nationale de la localité.

L'atroupement se reforma le vendredi, mais manifestant d'abord un nouveau caractère. Un arbre était apporté au milieu d'un rassemblement des plus confus et des plus désordonnés. C'était l'arbre de la Liberté, qu'on voulait inaugurer et planter avec l'appareil de ce qui est le plus antipathique à la liberté, c'est-à-dire avec le cortège de l'insurrection et de la violence.

Dès le premier signal de cette triste et fatale équipée, la ligne et la garde nationale avaient été appelées et s'étaient rangées devant l'Hôtel-de-Ville. Le maire et le conseil municipal descendant sur la place et essayèrent de faire rentrer dans le devoir cette foule égarée, en lui représentant que la plantation de l'arbre de la Liberté devait être une fête de famille pour toute la population, qu'elle s'y associerait tout entière pour un jour plus opportun. Les meneurs répondirent par des huées et reprirent leur demande de la veille, disant que, pour garantie de la délivrance de leurs camarades détenus, on eût à leur livrer des otages immédiatement.

Avant épuisés les voies de conciliation, le maire commanda alors, au nom de la loi, à l'atroupement de se disperser. Les sommations légales ayant été itérativement faites, la ligne et la garde nationale s'avancèrent pour prêter force à l'autorité de la loi. Elles furent accueillies par une grêle de pierres qui blessèrent plusieurs personnes dans les rangs de la ligne et de la garde nationale. Une grande partie de l'atroupement avait fui devant les sommations et devant les démonstrations jusque là inoffensives de la troupe. Mais les assaillans étaient nombreux encore, quelques-uns armés de bâtons et même de louchets, dont ils se servaient pour résister. Enfin, deux coups de feu partis de deux points du groupe amenèrent des projets acharnés de résistance. Une décharge riposta des rangs de la garde nationale et de la ligne. Il y avait sang et mort. Les balles avaient tué deux femmes, quatre hommes, fait une quinzaine de blessés, dont un succomba hier matin.

La résistance n'a pas été plus longue. Mais les regrets que laissent après elles de si fatales collisions sont toujours poignans pour tous les cœurs honnêtes. De pareilles perturbations, de pareilles agressions d'une classe vis-à-vis d'une autre, ou vis-à-vis des représentants de l'autorité et de la force publique, pouvaient avoir un but et un sens sous les gouvernemens précédens; aujourd'hui elles ne sont qu'impies et sacrilèges, et les luttes fratricides qu'elles entraînent sont profondément douloureuses pour tout le monde.

Puisse-t-il du moins ressortir de ce premier et si pénible sacrifice accompli dans l'intérêt de l'ordre, qui est indispensable au salut général de la société, un enseignement pour tout le monde aussi!

A la réception des rapports officiels sur les troubles de Lillebonne, M. le procureur général a prié M. le premier président de convoquer la Cour.

Vu la gravité des troubles portés à sa connaissance, et sur les réquisitions de M. le procureur-général, la Cour a déclaré évoquer l'affaire; elle a confié le soin de cette instruction à MM. les conseillers Fauët et de Ramfreville. Ces magistrats sont partis hier soir avec M. Senard, procureur-général, assisté de M. Vanier, l'un de ses substituts.

Hier, à huit heures du soir, un fort détachement de ligne est parti par le convoi du chemin de fer du Havre, pour renforcer la troupe qui se trouve à Lillebonne et à Bolbec, où l'on craignait de nouveaux troubles.

Aussitôt que le commissaire du Gouvernement de la République a eu connaissance des faits à jamais regrettables qui ont eu, avant-hier, Lillebonne pour théâtre, il a immédiatement délégué un commissaire spécial, qui y séjournera pour présider à toutes les mesures nécessaires au retour de l'ordre, et pour veiller à ce qu'aucune cause de collision ne se reproduise.

Le *Journal de Rouen* d'aujourd'hui, 3 avril, contient ce qui suit :

Nous avons peu de détails à ajouter à ceux que nous avons publiés hier sur les tristes événemens de Lillebonne.

Les magistrats de Rouen, arrivés dans la nuit, avaient été précédés par MM. Godefroy, commissaire du Gouvernement, et Baron, juge d'instruction près le Tribunal du Havre, qui, dès la veille, avaient commencé à entendre des témoins. L'évocation par la Cour d'appel attribuant exclusivement aux conseillers délégués l'instruction de l'affaire, MM. Godefroy et Baron s'en sont déssaisis pour la remettre aux mains de MM. Senard, Fauët et de Ramfreville, qui, dès le matin, ont continué l'audition des témoins.

Il paraît constant que la troupe de ligne et la garde nationale n'ont employé la force qu'après des sommations sept fois répétées, qu'après des provocations de toutes sortes, les plus déplorables agressions, et lorsqu'enfin apparaissait pour elles la nécessité de la légitime défense.

Le *Mémorial* annonce en ces termes le rétablissement de la tranquillité :

Les nouvelles qui nous parviennent de Lillebonne et de Bolbec sont des plus rassurantes. Ces deux villes sont toujours occupées par une assez grande force militaire, mais c'est uniquement une mesure de précaution. La population s'est montrée calme et paisible. Il ne s'est formé aucun rassemblement depuis la terrible expédition, nécessitée par l'agression de la foule contre l'autorité.

On espère que l'ordre ne sera plus troublé.

— RHÔNE (Lyon), 1^{er} avril. — De graves désordres ont éclaté dans les rangs de la garnison de Lyon. Voici les détails donnés par le *Courrier* du 1^{er} avril.

Le 30 mars au soir, à onze heures, un bataillon du 13^e de ligne, caserné à la Guillotière, et ce qui se trouve dans notre place du 22^e léger, las de la consigne sévère qui leur était imposée à raison des circonstances, s'étaient mis en insurrection contre leurs officiers et avaient passé la nuit à chanter des airs patriotiques. On ajoute qu'ils demandaient de plus que tous les officiers fussent à l'avenir pris dans leurs rangs, que l'école militaire et l'école polytechnique fussent dorénavant supprimées. Cependant nous ne garantissons pas l'exactitude de ce bruit.

Hier matin les soldats de ces deux régimens sont sortis en corps, et sont allés rejoindre sur la place de Bellecour les atroupemens qui s'y formaient pour servir d'escorte aux ouvriers étrangers, auxquels ils ont fait la conduite, bras-dessus, bras-dessous, avec les autres citoyens dont se composait le cortège.

Une scène de véritable révolte s'est passée au retour. Vers onze heures et demie, une colonne sans armes composée des soldats de ces corps mêlés à des ouvriers, précédée par la musique et les tambours, a débouché sur la place Louis XVIII. A sa tête était porté un écriteau indiquant que cette manifestation avait pour but d'obtenir l'élargissement d'un sous-officier du 4^e d'artillerie, et d'enlever la veille pour cause d'insubordination.

La colonne, précédée et dirigée par un maréchal-de-logis du 4^e d'artillerie, s'est présentée devant les portes de la

caserne occupée par celle-ci. Le passage était intercepté par le corps des officiers et sous-officiers. On a demandé aux insurgés ce qu'ils voulaient. Le maréchal-de-logis a répondu en réclamant la liberté de son camarade. Il lui a été répliqué que son camarade avait été envoyé à Grenoble, et qu'il y avait impossibilité de satisfaire à leur demande. Comme la foule continuait à insister et que l'envahissement de la caserne était imminent, les grilles furent fermées. Mais bientôt les soldats, s'aidant des guérites placées en d-hors, escadèrent cet obstacle et parvinrent à pénétrer par l'espace qui sépare la voûte des barreaux de fer. Alors la résistance paraissant inutile, la grille s'ouvrit : la foule se précipita dans l'intérieur de la caserne, qu'elle envahit en un clin-d'œil.

Sur ces entrefaites, arriva le général Neumayer, accompagné de son aide-de-camp et escorté de deux hussards. Il descendit de cheval, monta dans la caserne, et, du balcon qui domine la place, il harangua la multitude. Après avoir rappelé qu'il avait été le premier officier-général de la division à proclamer la République, il a promis de demander au lieutenant-général Bourjolly la liberté du sous-officier préventivement arrêté. Conformément à sa promesse, il est redescendu et s'est mis en marche vers l'hôtel du lieutenant-général. Harcelé et serré par la foule, qui semblait se méfier de lui et vouloir s'assurer de sa personne, il se dirigea de ce côté, lorsqu'un atroupement débouchant d'une rue transversale l'a violemment séparé de cette escorte imposée. Il a profité de cette circonstance pour se retirer, ainsi que son aide-de-camp.

La colonne s'est alors portée à l'hôtel du lieutenant-général, la porte de l'état-major était fermée; mais assailli de coups violens qui n'auraient pas tardé à la briser, elle s'est bientôt ouverte, et a laissé pénétrer la foule jusque dans la pièce occupée par M. le lieutenant-général Bourjolly. Toute résistance étant inutile, celui-ci s'est efforcé de calmer les assaillans par des paroles bienveillantes, et il a, séance tenante, écrit et délivré aux militaires, l'ordre de libération du prisonnier. Les soldats insurgés ont passé le reste de la journée à se promener en colonnes dans la ville en chantant la *Marseillaise* et d'autres airs patriotiques, auxquels se mêlait parfois le cri : *A bas les aristocrates!*

Du reste, on n'a eu à signaler aucun désordre matériel autre que la gêne mise à la circulation par le passage de ces colonnes. L'inconvénient le plus grave de cette promenade, et l'on ne saurait dans les circonstances actuelles en faire totalement abstraction, c'est de perpétuer l'agitation et l'inquiétude, d'effrayer la population paisible, de faire désertir la ville, et de prolonger indéfiniment l'atonie complète de l'industrie et du commerce.

Les corps de la garnison qui ont pris part à la manifestation d'hier devaient, dit-on, quitter notre ville aujourd'hui. Leur départ avait été fixé à quatre heures du matin. Mais hier soir une réunion générale des clubs a eu lieu sur la place de Bellecour, et vers minuit une manifestation de leurs membres a eu lieu auprès du commissaire du Gouvernement, afin d'obtenir que cette mesure fut rapportée ou ajournée jusqu'à ce que l'ovation préparée au prisonnier fut accomplie. En effet le départ n'a pas eu lieu.

Ce matin, le sous-officier d'artillerie, dont on avait demandé et obtenu la libération, et qu'on a été chercher en poste à Grenoble, est arrivé à Lyon. Il a été conduit à l'Hôtel-de-Ville, devant l'entrée duquel se pressait une affluente considérable, et amené devant les autorités. Quelques voix s'élevaient dans la foule pour que le prisonnier se montrât au balcon; il y a bientôt paru, environné d'une partie de nos autorités. De là, il a harangué le peuple, lui a recommandé le bon ordre et a engagé les soldats à rentrer dans leurs casernes, et à respecter leurs officiers et sous-officiers.

Ainsi s'est terminé ce grave incident.

Le *Courrier* du 2 avril ajoute ce qui suit :

La manifestation dont nous avons parlé hier ne s'est pas bornée à l'allocution prononcée, du haut du balcon de l'Hôtel-de-Ville, par le fourrier Gigaux ou Gigoux du 4^e d'artillerie.

Une véritable ovation lui a été ensuite décernée. Une colonne, composée comme celle qui, la veille, avait obtenu la libération du prisonnier, c'est-à-dire d'un mélange de civils et de militaires, s'est organisée dans la matinée. Précédée des fanfares militaires, cette colonne ouvrait la marche. Venaient ensuite des détachemens de citoyens armés, en petit nombre, à la vérité, puis trois jeunes filles en blanc portant des couronnes. Paraissait enfin le fourrier lui-même, au milieu d'un cortège d'artilleurs et de citoyens à cheval, et répondant par des saluts multipliés, aux marques de sympathie qu'il recevait, et recommandant partout l'ordre aux citoyens, la discipline aux militaires.

La marche était fermée par un détachement au-dessus duquel était déployée une bannière rouge sur laquelle on lisait cette simple inscription : *VORACES.*

Ce cortège, qui, en certains momens, a été évalué à huit ou dix mille hommes, a parcouru ainsi les rues et les places publiques jusque fort avant dans la soirée.

Au surplus, on assure que ce militaire, qu'il serait injuste de rendre responsable de tout ce qui est arrivé, se serait reconstitué de lui-même, sur l'invitation de ses camarades, prisonnier en rentrant dans la caserne. Tous les autres sous-officiers ont adressé une demande collective au général pour obtenir le rappel de leur colonel qui était parti pour Paris.

Nous aimons à constater ces faits qui consolent les vrais patriotes de tant de désordres si affligeans, et montrent que l'esprit de subordination et de discipline est encore puissant dans les rangs de notre brave et belle armée, en dépit des lâchetés et graves atteintes qu'il a éprouvées depuis un mois. Et même temps, une manifestation féminine s'est organisée et est venue jeter dans notre ville un nouvel élément de curiosité et d'agitation. Ces dames se sont rassemblées le matin dans la cour du palais St-Pierre. De là, portant des drapeaux tricolores, divisées en brigades, commandées par des sergens, distinguées par des galons d'ordonnance, elles se sont promenées par la ville, au nombre de trois ou quatre cents, au son du tambour, et drapeaux tricolores déployés. D'abord, la troupe était exclusivement composée de citoyennes; ensuite, plus tard, quelques ouvriers et des soldats sans armes s'y sont mêlés. Des cris de *Vive la République!* le refrain de la *Marseillaise*, et même la *Carmagnole*, le *Ça ira*, et la *Monaco* alternaient dans ses rangs. Le soir, les groupes de travailleurs, revenant des chantiers nationaux, et rentrant en ville, précédés de tambours, et au chant de la *Marseillaise*, ont ajouté à l'agitation qui, cependant, s'est calmée par degrés, aux approches de la nuit qui s'est passée sans alerte.

La foule s'est portée hier soir au-devant du pénitencier militaire, place Saint-François, et a réclamé l'élargissement des prisonniers renfermés dans cet établissement. Malgré les remontrances du directeur de la prison, tous les prisonniers condamnés pour délit d'insubordination ont été rendus à la liberté, mais ceux condamnés pour vol ont été laissés en prison. Après leur libération, ces prisonniers ont parcouru la ville escortés par des ouvriers portant un drapeau sur lequel on lisait cette inscription : *Honneur à la gloire, vive la liberté!*

Ce matin, le même cortège et le même drapeau, parcourant encore nos rues.

On a remarqué que les compagnies d'élite des bataillons révoltés, en masse, n'ont pris aucune part aux désordres des jours passés.

— Eure-et-Loire (Chartres). M. le conseiller Dequevauvillers a ouvert la session des assises d'Eure-et-Loir par l'allocution suivante, adressée au jury :

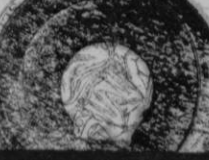
Messieurs les jurés,

La justice est le premier besoin des peuples. La rendre est la première mission que je viens présider les assises de votre département.

Le peuple français, au nom duquel se rendent actuellement nos arrêts, veut la probité et la moralité dans les individus comme dans son Gouvernement. Il veut tout ce qui inspire l'élevation des plus nobles sentimens.

Nous voulons tous le respect des personnes et des propriétés, faisons ce qu'il faut pour l'obtenir. Manifestons notre volonté par nos actes, par notre union, par notre concours, par notre dévouement à l'intérêt général. Secondons les efforts du Gouvernement provisoire de la République. Demandons à Dieu la sagesse dont nous avons tous besoin.

En élevant à neuf voix au lieu de sept la majorité nécessaire au jury pour prononcer la culpabilité des accusés, le Gouvernement a voulu offrir une stricte de plus à la défense, mais il n'a pas voulu l'impunité; il n'a voulu être favorable



qu'à l'innocence. Il sait, comme vous le savez vous-mêmes, Messieurs les jurés, que favoriser les coupables c'est nuire aux honnêtes gens. Parcere malis nocere bonis.

PARIS, 3 AVRIL.

Nous avons chaque jour à enregistrer de nombreuses nominations dans l'ordre judiciaire, et nous comprenons parfaitement les nécessités du remaniement que le Gouvernement provisoire doit faire dans le personnel des parquets.

Quelle que soit la réforme que devra subir l'organisation judiciaire, il est un fait sur lequel tout le monde est d'accord, et qui devra nécessairement s'accomplir, c'est la réduction du personnel pour un grand nombre de Cours et de Tribunaux.

Nous engageons donc fortement M. le ministre de la justice à consulter les besoins du service de chacune des Cours, de chacun des Tribunaux dans lesquels il y aurait des vacances, avant d'y pourvoir par des nominations nouvelles.

La circulaire suivante vient d'être adressée par le maire de Paris aux maires des douze arrondissements :

Citoyen maire,

Vous avez vu, par la proclamation du Gouvernement provisoire, qu'il interdit toutes ces manifestations bruyantes qui, en se répétant, excitent des inquiétudes et prolongent ainsi la crise dont le travail et le crédit ont tant à souffrir.

Malgré les avertissements du Gouvernement provisoire, ce soir encore on a tiré des feux d'artifice, des pétards, allumé des lanternes et causé de nombreux rassemblements.

De tels désordres ne peuvent pas durer. Les mauvais citoyens qui résistent aux avis doivent sentir le poids de l'autorité. La tranquillité de Paris ne saurait être plus longtemps à la merci de quelques hommes suspects, qui saisissent tous les prétextes pour empêcher le calme de renaître, et qui semblent jeter un défi à la modération du peuple, et de ceux qu'il a élus pour exercer temporairement le pouvoir.

Je vous invite, citoyen maire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser, dans votre arrondissement, les troubles que je vous signale. Vous aurez le soin de commander immédiatement et jusqu'à nouvel ordre, pour le soir, un nombre de gardes nationaux suffisant pour commencer les patrouilles à l'entrée de la nuit.

Ces patrouilles parcourront tous les quartiers : elles arrêteront et conduiront à la préfecture de police tout individu qui voudrait forcer les citoyens à illuminer, qui tirerait des pétards, qui, par tout autre moyen, troublerait la paix publique ; un détachement de la garde nationale mobile partagera ce service ; les ordres les plus sévères seront donnés pour que le calme et la tranquillité soient maintenus et que les contrevenants soient arrêtés et poursuivis conformément aux lois.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises, et vous assurer par vous-même, ou par un de vos adjoints, de leur rigoureuse exécution.

Salut et fraternité.

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, ARMAND MARRAST.

M. Armand Marrast a adressé la lettre suivante aux maires d'arrondissement :

Citoyen maire,

Des compagnies de la garde nationale ont annoncé l'intention d'ouvrir une souscription pour fournir les insignes d'officiers à ceux des gardes nationaux élus par elles, qui ne pourraient faire les frais de leur équipement.

Cette annonce a éveillé d'honorables susceptibilités parmi les citoyens de la population ouvrière qui étaient portés par leurs camarades aux grades d'officiers.

J'apprends que, ne voulant pas tenir des compagnies qu'ils seraient appelés à commander, le don de leur équipement, quelques-uns se désistent de la candidature.

Il importe de faire cesser l'erreur qui se propage. C'est la ville de Paris qui fournit l'uniforme aux citoyens qui en ont besoin ; c'est elle aussi qui, au nom de la République, offre aux gardes nationaux élus officiers les insignes du grade dont elle les investit pour la défense des droits et des intérêts de tous.

Je suis certain d'interpréter fidèlement la pensée des membres du Gouvernement provisoire, en vous assurant que toute mesure qui tendrait à éloigner des candidatures les travailleurs, serait repoussée par lui comme une atteinte au sentiment de l'égalité.

Une des plus charmantes actrices du théâtre Montansier avait reçu de M. F..., bijoutier, diverses fournitures en orfèvrerie de table, vins de Bordeaux et diamans, dont elle négligea de payer le montant à l'échéance des traités qu'elle avait souscrits ad hoc. Pressée par son créancier, elle lui écrivit, sur un faux col de chemise d'homme que l'empois avait rendu propre à servir de papier à lettre, le petit billet suivant :

M^{lle} L... présente ses civilités à M. F..., bijoutier usurier, et le prie de mettre sa dette aux profits et pertes, à l'article perte.

M^{lle} L... n'a pu accepter de voir la figure hideuse du sieur F... sans avoir d'avance l'idée de le faire payer.

Peu satisfait de l'épître, le bijoutier a obtenu contre la jolie débitrice un jugement du Tribunal de commerce, qui la condamnait à payer 1,045 francs, au moyen de la restitution qu'elle avait faite depuis l'assignation en justice de quelques-uns des objets fournis.

Cette condamnation a été confirmée par la 1^{re} chambre de la Cour, sur l'appel de l'actrice, qui n'a pas fait présenter d'avocat pour soutenir cet appel.

Le citoyen préfet de police, informé que plusieurs personnes, porteurs de cartes délivrées à la préfecture pour le service intérieur, se sont servis de ces cartes pour pénétrer dans des lieux publics et se prévaloir même d'une délégation d'autorité qu'il n'a jamais eu l'intention de concéder, croit devoir informer ses concitoyens que ces cartes sont exclusivement destinées à assurer la libre circulation dans l'intérieur de la préfecture de police. Un mandat spécial serait donné pour tout autre service.

Le préfet de police a fait publier l'avis suivant :

Les ouvriers garçons boulangers et garçons bouchers ont été invités par des affiches à s'entendre pour demander le libre exercice de ces professions.

Déjà, sur des demandes individuelles d'ouvertures de fonds de boulangerie et de boucherie, qui lui avaient été adressées, le préfet de police a appelé l'attention du citoyen ministre de l'agriculture et du commerce, sur les questions réglementaires soulevées par ces demandes.

Les règlements spéciaux qui régissent deux branches de l'approvisionnement aussi importantes que la boulangerie et la boucherie ne peuvent être modifiés qu'avec maturité. L'administration apportera tous ses soins à ce grave travail, mais, en attendant, il eût été faire exécuter les règlements existants. Le préfet de police compte que le bon esprit des garçons boulangers et des garçons bouchers, dont il a déjà accueilli les justes réclamations, lui viendra en aide dans l'accomplissement de ce devoir.

Nous avons rapporté à la fin du mois dernier les circonstances qui ont signalé la dévastation et l'incendie de la magnifique propriété que possédait à Suresne M. Salomon Rotschild. La justice, depuis cet événement, poursuit une instruction qui a déjà procuré l'arrestation de plusieurs des auteurs supposés de cet acte de vandalisme. Cependant un d'entre eux, poursuivi déjà à une autre époque et arrêté le 26 octobre 1833, sous prévention d'incendie et de coups et blessures, n'avait pu encore être atteint, bien qu'un mandat eût été décerné contre lui par M. le juge d'instruction, Poux-Franklin.

Le préfet de police, M. Caussidière, informé que cet individu, redouté de toute sa commune, mais contre lequel l'autorité locale n'osait sévir, ne craignait pas de se présenter presque chaque soir chez un marchand de vin où des citoyens de Suresne ont formé un club, a envoyé hier sur les lieux des agents de service de sûreté qui, après s'être assurés que l'arrestation de ce prévenu serait considérée par la commune entière comme un bienfait, se sont assurés de sa personne.

Amené au dépôt de la préfecture de police, cet homme a été écroué sous prévention du crime d'incendie par incendie.

A la suite des tentatives de pillage et des faits d'incendie et de destruction commis sur le chemin de fer du Nord, le parquet de Pontoise avait décerné des mandats d'arrêt contre seize individus signalés comme les promoteurs et les agents les plus actifs de ces désordres.

Hier, ces individus ont été mis en état d'arrestation et transférés à Paris dans des voitures cellulaires qui les ont

déposés à la préfecture de police pour être mis à la disposition de M. le conseiller Fouche, chargé de la direction de l'instruction criminelle.

Bourse de Paris du 3 Avril 1848.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' listing various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' listing stock prices for various companies.

tion, de terres, bois, friches et prés, d'une contenance d'environ 117 hectares 33 ares 65 centiares.

Sur la mise à prix de 60,000 fr. D'une Ferme dite la Ferme du Moail, sise commune de Clavier, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), composée d'une maison et de bâtiments d'exploitation, terres, champs, pâtures et bruyères, d'une contenance d'environ 117 hectares 33 ares 65 centiares.

Sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} Enne, Duparc et Laurents, avoués à Paris, et à M^{rs} Gambier et Frémyn, notaires à Paris.

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET FÉCAMP. L'assemblée générale annuelle des actionnaires, prescrite par l'article 38 des statuts, aura lieu le samedi 29 avril, prochain, au siège de la compagnie de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, 13, à trois heures de relevée.

Aux termes de l'article 36 des statuts, les propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins, ou leurs fondés de pouvoirs, devront déposer en échange d'une carte d'administration, leurs titres et procurations au siège social à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32, du 8 au 13 dudit mois.

CREMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES. Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que conformément à l'article 43 des statuts, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le dimanche 30 avril 1848, à trois heures de relevée, dans les salons de M. Meunier-Lemarçay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Conformément à l'article 41 des statuts, il sera délivré à l'administration, rue d'Anin, 14, des cartes d'administration nominatives et personnelles : 1^o Aux actionnaires propriétaires, depuis plus de quinze jours, de vingt actions nominatives ou plus, qui auront présenté leurs titres avant le 27 avril ; 2^o Aux propriétaires de quarante actions au porteur ou plus, qui auront déposé leurs titres dans la caisse de la société le 27 avril au plus tard.

Les actionnaires propriétaires d'actions nominatives peuvent se faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs spéciaux, pourvu que les mandataires soient eux-mêmes actionnaires et membres de l'assemblée (art. 42 des statuts). (774)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie générale phénix, Richer et C^o, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18 avril, boulevard Saint-Martin, 14. Aux termes de l'acte de société, pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions et faire le dépôt des actions trois jours avant le jour de la réunion. (770)

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX. Biais aimé, costumier, Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris. (Les envois seront adressés franco.) (740)

MME MOREL, amie intime et élève de M^{lle} LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour TEINDRE, à la minute et sans préparation, les CHEVEUX et la BARBE. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. — Prix : 6 fr., ou 10 fr. pour deux. Chez M^{rs} MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) (732)

ENVELOPPES de solidité glacées 20 CENTIMES le cent. Papier à lettres superfines glacé, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles. — Rue Neuve-Saint-Marc, 11, près la rue St-Marc. (739)

ADJUDICATION. Le vendredi 14 avril, dix heures du matin, en l'élu et par le ministère de M^{rs} Planchat, notaire, adjudication du Journal des Prédicateurs, sur la mise à prix de 1,000 fr., et même à tout prix. S'adresser pour les renseignements, à M^{rs} Planchat, notaire, boulevard Saint-Devis, 8, et à M^{rs} Sallior, 37, rue Fontaine-Moitiére.

BONS VINS ORDINAIRES à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile. à 50 — le litre. à 110 fr. la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible : cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BONLAISSE et BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter ; vins supérieurs à 43, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bot. (680)

GORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GÉRAVAIN, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1^{er}. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brocure. (859)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOCCION, rue Vivienne, 36.

COMPTOIR D'ESCOMPTE des Entrepreneurs de bâtiments. MM. les actionnaires porteurs de vingt actions de la Société du Comptoir d'escompte des Entrepreneurs de bâtiments se réuniront en assemblée générale extraordinaire, samedi 8 avril 1848, à deux heures précises de relevée, au siège de la société, rue Saint-Georges, 29, à l'effet de délibérer sur une disposition additionnelle et modificative à la délibération qui a prononcé la dissolution de la société. (767)

MME LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (666)

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^h ALBERT. Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. ou séparément. Signé LÉFÈVRE. (9155) TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. REMISES A HUITAINE. PRODUCTION DE TITRES. ASSEMBLÉES DU 4 AVRIL 1848. Séparations. Décès et Inhumations.